

Département
Maine-et-Loire
Arrondissement
Saumur
COMMUNE
GENNES-VAL-DE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 mai 2023**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS
et le 30 mai
à 19 heures

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal : 37 En exercice : 37 Présents : 24 Ayant pris part au vote : 34 (24+ 10 pouvoirs)	23 mai 2023	08 juin 2023

Le Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison des loisirs André Courtiaud, sur convocation adressée par Madame Nicole MOISY, Maire de Gennes-Val-de-Loire.

Conseillers municipaux présents :

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie / ASCHARD Jean-Pierre / BREE François / CITHIRAVADIVEL Mathieu / COCHET Patricia / CRAMET Dominique / DEVAUX Isabelle / ELIE Stéphanie / EVILLARD Catherine / FAUCONNET Laëtitia / JOLET Jacqueline / KASPRZACK Christiane / LERAY Françoise / LE VRAUX Yves / MOISY Nicole / MORELATTO Alain / MOTTAIS Yann / NEAU Jean-Jacques / NOORDMAN Henricus / PIHEE Marie-Agnès / POEHR Eric / SAULNIER Benoit / VERGER Gwénaél / VINSONNEAU Philippe.

Conseillers municipaux absents :

Mmes et MM. BREMONT Marie-Anaïs / COTREL François / GACHET Dominique / GASNEREAU Liliane / GLOTIN Hadrien / GOULET Jérôme / GUILLEMAIN Stéphanie / GUINHUT André / HIRON Marie-Claude / LOCHARD Teddy / MARTIN Pascal / OUVRARD Alexandra / PINÇON Marc.

Pouvoirs :

Mmes et MM. COTREL François à POEHR Eric / GACHET Dominique à PIHEE Marie-Agnès / GLOTIN Hadrien à ALLAND Anne-Sophie / GOULET Jérôme à MOISY Nicole / GUILLEMAIN Stéphanie à ASCHARD Jean-Pierre / HIRON Marie-Claude à KASPRZACK Christiane / LOCHARD Teddy à SAULNIER Benoit / MARTIN Pascal à CRAMET Dominique / OUVRARD Alexandra à EVILLARD Catherine / PINÇON Marc à COCHET Patricia.

Secrétaire de séance : KASPRZACK Christiane

OBJET : ALTER PUBLIC - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN NUMÉRAIRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (05/2023-01)

Par délibérations en date du 10 février 2023, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Publique Locale « Alter Public » a arrêté le projet d'une augmentation de capital en numéraire à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cette augmentation du capital social serait d'un montant maximum de 30 000 euros pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros par émission de 300 actions, de 100 euros de valeur nominale, dont la souscription serait réservée au Département de Maine et Loire.

Cette augmentation de capital a pour objectif de permettre au Département de Maine et Loire d'augmenter sa prise de participation au capital d'Alter Public et ainsi, favoriser l'entrée au capital de quinze nouvelles collectivités non encore actionnaires de la SPL par le biais de cessions d'actions qui se feront au fur et à mesure en fonction des sollicitations de collectivités liées à la conduite de projet d'une opération d'aménagement ou de construction d'équipement public.

L'augmentation de capital sera réalisée dès lors où les trois quarts au moins des actions émises auront été souscrites.

Il sera proposé à l'assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce pour réserver les 300 actions nouvelles à émettre au profit du Département de Maine et Loire.

Les 300 actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 1 332 euros, soit avec une prime d'émission de 1 232 euros (valorisation base des capitaux propres exercice 2021).

Elles devraient être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur le capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, sur la base du projet de résolutions de l'Assemblée Générale de la SPL « Alter Public » et du projet de ses statuts modifiés, il vous est proposé :

- ⇒ D'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL « Alter Public » pour un montant maximum de 30 000 euros par émission de 300 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 1 332 euros par action pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros au maximum ;
- ⇒ D'approuver la modification de l'article 7 des statuts consécutive à l'augmentation de capital qui sera constatée par le Conseil d'Administration d'Alter Public ;
- ⇒ De donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale des actionnaires d'Alter Public pour porter un vote favorable aux résolutions portant, notamment, sur ces modifications statutaires.

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,

VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 10 février 2023,

VU le projet des statuts modifiés d'Alter Public lequel sera annexé à la présente délibération,

VU le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL « Alter Public » pour un montant maximum de 30 000 euros par émission de 300 actions nouvelles, de 100 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 1 332 euros par action, pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros au maximum ;
- ⇒ Approuve la modification de l'article 7 des statuts consécutive à la réalisation de cette augmentation de capital qui sera constatée par le Conseil d'Administration d'Alter Public ;
- ⇒ Donne tous pouvoirs au représentant de Gennes-Val-de-Loire à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Alter Public pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à l'augmentation de capital ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

OBJET : DECISION D'ESTER EN JUSTICE - EXPULSION D'UN LOCATAIRE (05/2023-02)

Dans le cadre du litige opposant la Commune avec un locataire de la commune depuis le 1^{er} mars 2020, mais en situation d'impayé, les démarches engagées aboutissent à une décision d'expulsion.

Afin de pouvoir ester en justice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Commune de Gennes-Val-de-Loire – Conseil Municipal – Séance du 30 mai 2023

- ⇒ Prend acte de cette situation et confirme l'autorisation du Maire d'Ester en Justice afin de finaliser l'expulsion du locataire.

OBJET : ANJOU FIBRE - CONVENTION D'INSTALLATION DE LA FIBRE AU 46 RUE DE LA CROIX AUX ROSIERS-SUR-LOIRE (05/2023-03)

Anjou Fibre assure le déploiement de la fibre optique sur le territoire par délégation de service public avec Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique.

Anjou Fibre installera prochainement un pré-équipement qui pourra relier l'immeuble situé au 46 rue de la Croix aux Rosiers-sur-Loire, propriété de la commune, à la fibre.

Une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique doit être conclue entre Anjou Fibre et la commune (cf. à la convention ci-annexée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer la convention avec Anjou Fibre permettant l'installation des équipements nécessaires au passage de la fibre optique et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE GENNES-VAL-DE-LOIRE (PLU GVL) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 (05/2023-04)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gennes-Val-de-Loire a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture et des premiers mois d'application du document d'urbanisme, une évolution de ce dernier a été rendue nécessaire pour corriger des erreurs matérielles.

Aussi, la présente modification simplifiée doit permettre de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Sur le règlement graphique du PLU :
 - Point A - Rectification d'une erreur matérielle concernant l'affichage des « zones vulnérables hors eau » (au titre du PPRI) sur le plan de zonage de la commune déléguée des Rosiers-sur-Loire ;
 - Point B - Correction du zonage d'une parcelle classée en « AZ1 » au lieu de « UB » sur la commune déléguée des Rosiers-sur-Loire ;
 - Point C - Suppression d'un espace boisé classé identifié sur des constructions déjà existantes avant l'approbation du PLU au sein de la commune déléguée du Thoureil ;
 - Point D - Ajout d'un périmètre de captage d'eau et de sa protection sur la commune déléguée du Thoureil au niveau du lieu-dit de Saint-Maur.
- Sur le règlement écrit du PLU : Point E - Correction de l'intitulé de l'article du code de l'urbanisme pour les zones humides ;
- Sur le rapport de présentation du PLU : Point F - Mise à jour de la carte du retrait-gonflement des argiles au sein du rapport de présentation.

La procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une étude au cas-par-cas auprès de l'Autorité Environnementale. En effet, les évolutions portent sur des erreurs matérielles, qui sont exemptées de cette saisine.

Le dossier a donc été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis le 03 janvier 2023, avec une réponse à apporter pour le 20 février 2023 au plus tard. Les avis reçus sont les suivants :

- La Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire a émis un avis favorable du 03 Février 2023 ;
- La Présidente du Conseil Départemental a émis un avis favorable du 23 Février 2023,
- Le Préfet a émis favorable sous réserve en date du 17 Février 2023 sous réserve de la prise en compte des éléments contenus dans la note technique, notamment le respect de la réglementation du PPRI qui est une Servitude d'Utilité Publique et l'actualisation des risques majeurs présents sur le territoire.

Le Conseil Communautaire du 09 février 2023 a défini les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1. Cette dernière a eu lieu du 13 mars au 12 avril 2023 inclus. Lors de cette mise à disposition, une observation a été réalisée sur la commune de Gennes-Val-de-Loire. Toutefois, cette dernière ne concerne pas les objets de la présente évolution du PLU de GVL. Elle est considérée hors sujet de la concertation de la mise à disposition. Ainsi, aucune réponse ne pourra être apportée lors du bilan de la concertation en vue de l'approbation de la MS n°1.

Comme le prévoit l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, l'avis de la commune de Gennes-Val-de-Loire est sollicité sur le dossier.

Dans ses conditions, il sera proposé au Conseil communautaire du 06 juillet 2023 d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU Gennes-Val-de-Loire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire du 03 Février 2023 et du Conseil Départemental du 23 Février 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Préfet en date du 17 Février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 février 2023 définissant les modalités de concertation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu les pièces du dossier annexé à la présente ;

Vu l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Donne un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gennes-Val-de-Loire (PLU GVL) conformément au dossier annexé ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1ere adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE DE 2000 M² A PRENDRE SUR LA PARCELLE 154 ZK 472P A LA SOCIÉTÉ « CHARTIER » (05/2023-05)

Dans le cadre des travaux de la commission Economie Locale, il a été étudié la vente d'une partie (2000 m²) de la parcelle 154 ZK 472p à l'arrière de la salle des loisirs communale à la société « CHARTIER » voisine

Considérant que l'avis des Domaines en date du 19 Avril 2023 a déterminé la valeur de cette partie de parcelle à 30 000 € (15 € du m²),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte l'offre de 30 000 € net vendeur pour 2000 m² à prendre sur la parcelle 154 ZK 472P, situé 3 Rue du Plan d'Eau, Grézillé, 49320 Gennes-Val-de-Loire, frais d'actes à la charge des acquéreurs ;

⇒ Autorise Madame le Maire, à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (05/2023-06)

Vu la Commission communale « Associations » qui s'est réunie les 23 février – 01 mars – 08 mars – 29 mars.

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal :

Associations	SUBVENTION VERSEE EN 2022	SUBVENTION DEMANDEE EN 2023	PROPOSITION DE LA COMMISSION	OBSERVATIONS
ANCIENS COMBATTANTS				
ACPG Maginot St-Martin-de-la-Place	55,00 €	55,00 €	55,00 €	
CATM	55,00 €	Pas de demande pour 2023	0,00 €	
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATANTS D'ALGERIE	250,00 €	300,00 €	300,00 €	
UNC AFN section Grézillé	100,00 €	100,00 €	100,00 €	
SOUS-TOTAL	460,00 €	455,00 €	455,00 €	
SENIORS				
GENERATION DETENTE	1 000,00 €	1 500,00 €	1 250,00 €	
SOUS-TOTAL	1 000,00 €	1 500,00 €	1 250,00 €	
CULTURE - TOURISME				
COMITE DES FETES DE TREVES CUNAUT	850,00 €	850,00 €	0,00 €	
ART EN CRUE	1 200,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €	
ART ET LOIRE	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	
ARTGLODYTE	0,00 €	2 000,00 €	500,00 €	Convention de partenariat
ARTRODYTESPACE	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
ASSOCIATION COMMUNALE DES LOISIRS DE SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES	0,00 €	DEMANDE DEPOSEE SANS MONTANT	0,00 €	
AU FIL DE LIRE	900,00 €	900,00 €	900,00 €	
AUGURA	2 500,00 €	3 500,00 €	2 000,00 €	
BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	200,00 €	400,00 €	300,00 €	
CHARYVARI	1 200,00 €	Pas de demande	0,00 €	
COMITE DES FÊTES DE St-Martin-de-la-Place	0,00 €	420,00 €	420,00 €	
COURANT D'LOIRE	2 500,00 €	2 755,00 €	2 500,00 €	
COURT CIRCUIT	13000 (CONVENTION DE PARTENARIAT - CULTURE)	14 000,00 €	0,00 €	Convention de partenariat
CTP	2 000,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	
EDITIONS L'ARDOISE	0,00 €	1 625,00 €	0,00 €	
EOLIHARPE	2 300,00 €	10 000,00 €	0,00 €	Convention de partenariat
GREZILLE LOISIRS	1 500,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €	
JEANNE CAMILLE	1 000,00 €	1 300,00 €	800,00 €	
LA SOURCE LIGERIEENNE	0,00 €	3 844,00 €	2 000,00 €	
LE BERLOT	0,00 €	500,00 €	500,00 €	
LE THOUREIL LOISIRS	0,00 €	220,00 €	220,00 €	
LE THOUREIL PATRIMOINE ET PAYSAGES	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	

LES AMIS DE L'ORGUE DES ROSIERS	750,00 €	750,00 €	500,00 €
LES AMIS DE NOTRE DAME DE CUNAUT	1 500,00 €	2 500,00 €	1 500,00 €
LES AMIS DES LIVRES	0,00 €	500,00 €	300,00 €
LES ENFANTS QUI SEMENT JARDIN	1 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €
LES MUSICALES DE St-Georges-des-Sept-Voies	350,00 €	450,00 €	450,00 €
LES RIVES DU MEUGON	100,00 €	110,00 €	110,00 €
TOURISME ET CULTURE CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	0,00 €	700,00 €	500,00 €
SOUS-TOTAL	22 350,00 €	64 324,00 €	24 000,00 €

SPORTS - LOISIRS			
BASKET CLUB ROSIEROIS	3 000,00 €	11 100,00 €	4 000,00 €
CLUB NAUTIQUE DU THOUREIL	500,00 €	600,00 €	600,00 €
CLUB RANDO LES ROSIERS	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ENTENTE SPORTIVE GENNES - LES ROSIERS	7 500,00 €	8 500,00 €	7 500,00 €
ENTENTE SPORTIVE SMDLP/ SAINT CLEMENT	1 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
ENTENTE SPORTIVE TENNIS DE TABLE	800,00 €	800,00 €	800,00 €
EQUI-SAUMUR ENDURANCE	0,00 €	1 000,00 €	800,00 €
GENNES PETANQUE	500,00 €	650,00 €	500,00 €
GREZILLE PECHE	200,00 €	250,00 €	200,00 €
GYM DANSE	500,00 €	pas de demande	0,00 €
JUDO CLUB LES ROSIERS-SUR-LOIRE	2 500,00 €	3 000,00 €	2 800,00 €
KARATE CLUB DE GENNES	800,00 €	900,00 €	850,00 €
LA TRUITE GENNOISE	250,00 €	pas de demande	0,00 €
LA VOIE DES ARCHERS	500,00 €	pas de demande	0,00 €
RUGBY CLUB	0,00 €	pas de demande	0,00 €
TENNIS CLUB DE GENNES	3 850,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
TENNIS CLUB ROSIEROIS	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
USEP SAINT MARTIN DE LA PLACE	400,00 €	725,00 €	725,00 €
V.E.N.T	350,00 €	500,00 €	350,00 €
SOUS-TOTAL	26 150,00 €	38 025,00 €	28 125,00 €

SOCIALE			
ADMR GENNES/LES ROSIERS	9 034,00 €	9 170,00 €	9 170,00 €
ADMR LONGUE	0,00 €	650,00 €	650,00 €
GROUPEMENT DE PROTECTION DES CULTURES	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL	9 034,00 €	11 320,00 €	9 820,00 €

EDUCATION			
AMICALE DE L'ECOLE DES ROSIERS SUR LOIRE	0,00	3 000,00	1 000,00
AMICALE LAIQUE DES ECOLES PUBLIQUES DE GENNES	650,00	700,00	700,00
APE COLLEGE PAUL ELUARD de GENNES	0,00	2 000,00	0,00
APE DE CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	800,00	1 000,00	800,00

FOYER SOCIAUX EDUCATIF COLLEGE PAUL ELUARD	3 991,68	3 971,10	3 971,10
SOUS-TOTAL	5 441,68	10 671,10	6 471,10
TOTAL GENERAL	64 435,68 €	126 295,10 €	70 121,10 €

Les élus, mentionnés ci-après, ne prennent pas part au vote pour l'association pour laquelle ils sont membres :

Madame PIHEE (Les amis de l'orgue des Rosiers), Messieurs SAULNIER (Tennis club de Gennes et les Musicales de St-Georges), LE VRAUX (Judo Club Les Rosiers), GLOTIN (Le Thoureil Patrimoines et Paysages), MOTTAIS (Augura et Tourisme et Culture), NOORDMAN (Courants d'Loire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve le versement des subventions de fonctionnement au budget 2023 telles que figurant ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2023 ;
- ⇒ Dit que la dépense sera prélevée sur l'article 6574 du budget de fonctionnement 2023.

OBJET : FORFAIT COMMUNAL 2023 – FINANCEMENT OGEC (05/2023-07)

En 2006, les conseils municipaux des communes de Gennes et Grézillé ont émis un avis favorable au passage en contrat d'association des écoles privées de leurs territoires : école Saint Michel-Notre Dame et école du Sacré-Cœur.

Les contrats d'association correspondants ont été signés entre l'Etat et les écoles privées les 15/01/2007 et 14/02/2007.

En application de ces contrats et des dispositions de l'article L.442-5 du code de l'éducation, les communes assument les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune de Gennes-Val-de-Loire doit donc verser, pour chaque élève concerné desdits établissements privés, une contribution correspondant au coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Cette participation est versée pour les enfants atteignant leurs 3 ans avant le 31.12 de l'année scolaire de référence jusqu'à l'année de CM2, sous réserve que ceux-ci soient domiciliés sur Gennes Val-de-Loire.

Les dépenses de fonctionnement servant de calcul au coût moyen d'un élève ne comprennent ni les dépenses liées aux services périscolaires, ni celles de transport scolaire, ni celles d'investissement.

Le coût moyen annuel d'un élève varie non seulement en fonction des dépenses engagées, mais aussi de l'effectif annuel scolarisé en écoles publiques.

En raison de la réorganisation des services municipaux actuellement en cours, il est proposé pour cette année de repartir des coûts moyens utilisés pour 2022, majorés de 5.2%, correspondant à l'index de référence pour l'inflation constatée.

Pour l'année 2022, la participation calculée sur la base des dépenses 2021 et le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques s'élevait à :

	Participation Enfants de Maternelle	Participation Enfants d'élémentaire
Participation/ enfant	1 592.16 €	355,67 €
Nombre enfants scolarisés dans le privé	53	85
Participation totale	84 384.48 €	30 231,95 €

Pour l'année 2023, la participation calculée sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques 2022 indexée s'élèvera à :

	Participation Enfants de Maternelle	Participation Enfants d'élémentaire
Participation/ enfant	1 674.95 €	374.16 €
Nombre enfants scolarisés dans le privé	45	81
Participation totale	75 372.75 €	30 306.96

Considérant le nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de Gennes-Val-de-Loire, inscrits dans chacune des deux écoles privées à la rentrée scolaire de septembre 2022 et répondant aux critères de financement, l'effectif pour chaque école s'établit comme suit :

	Ecoles privées		Effectif total
	St Michel – Notre Dame / Gennes	Sacré Cœur / Grézillé	
Maternelle	38	7	45
Elémentaire	65	17	81

Considérant les coûts de fonctionnement de l'année 2022 et les effectifs scolaires constatés au 01/09/2022 dans les écoles publiques et privées de la commune ;

Considérant que les élèves de moins de trois ans révolus au 31/12/2022 ne sont pas comptabilisés dans les effectifs des écoles publiques du territoire communal ;

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ⇒ Fixe le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques tel que présenté ci-dessus soit **1 674.95 €** pour un enfant de maternelle et **374.16 €** pour un enfant d'élémentaire ;
- ⇒ Décide d'exclure de la participation communale, les élèves de moins de trois ans révolus au 31/12/2022, scolarisés dans les écoles privées et les élèves non domiciliés sur Gennes Val-de-Loire ;
- ⇒ Arrête la participation communale versée à l'OGEC de l'école privée Saint Michel - Notre Dame (Gennes) à la somme totale de 87 968,50 € (38 maternelles x 1 674,95 € soit 63 648,10 €) (65 élémentaires x 374,16 €, soit 24 320,40 €) ;
- ⇒ Arrête la participation communale versée à l'OGEC de l'école privée du Sacré Cœur (Grézillé) à la somme totale de 18 085,37 € (7 maternelles x 1 674,95 €, soit 11 724,65 €) + (16 élémentaires x 374,16€, soit 6 360,72 €) ;
- ⇒ Dit que les fonds nécessaires, soit 106 053,87 €, seront prélevés à l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget général 2023 ;
- ⇒ Dit que ces montants sont provisoires, et une régularisation interviendra en septembre ;
- ⇒ Autorise Mme le Maire, ou à défaut KASPRZACK Christiane 8^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : SIEML -PARTICIPATION RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION – ROUTE DE SAINT-GONDON – LE THOUREIL (05/2023-08)

Vu la délibération d'adhésion au Syndicat d'Energies ;

Vu le détail estimatif des travaux des travaux d'alimentation en énergie électrique basse tension du projet situé sur la commune de Gennes-Val-de-Loire (Commune déléguée du Thoureil) pour un montant de 5 655,00 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de participer financièrement aux travaux cités ci-dessus de la manière suivante : par règlement sur présentation, des appels de fonds des sommes dues, par le SIEML du montant HT de 2 390,00 €.

Nature des travaux : 10 Extension BT < 36 KVA domestique

TRAVAUX SIEML	FINANCEMENT SIEML (Frais de dossier inclus)	Participation de la commune
Basse tension (extension)	3 265,00 €	2 390,00 €
TOTAL NET DE TAXE	3 265,00 €	2 390,00 €

- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : SIEML - PARTICIPATION RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION –SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE (05/2023-09)

Vu la délibération d'adhésion au Syndicat d'Energies ;

Vu le détail estimatif des travaux des travaux d'alimentation en énergie électrique basse tension de votre projet situé sur la commune de Gennes-Val-de-Loire (Commune déléguée de St-Martin-de-la-Place) pour un montant de 11 120,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de participer financièrement aux travaux cités ci-dessus de la manière suivante : par règlement sur présentation, des appels de fonds des sommes dues, par le SIEML du montant HT de 3 910,00 €.

Nature des travaux : 10 Extension BT < 36 KVA domestique

TRAVAUX SIEML	FINANCEMENT SIEML (Frais de dossier inclus)	Participation de la commune
Basse tension (extension)	7 210,00 €	3 910,00 €
TOTAL NET DE TAXE	7 210,00 €	3 910,00 €

- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : EFFACEMENT DES RESEAUX ET EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC LOTISSEMENT DE L'ABBAYE – CHÊNEHUTTE-TRÈVES-CUNAUT (05/2023-10)

Par délibération en date du 30 mai 2022, le conseil municipal validait le programme de travaux d'effacement des réseaux pour le lotissement de l'Abbaye à Cunault.

Le SIEML nous a transmis l'avant-projet détaillé des travaux d'éclairage public, extension de réseaux d'éclairage public et effacement des réseaux télécom.

DELIBERATION

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 27/06/2023 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux Effacement des réseaux aérien,

Article 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de verser une participation pour l'opération et selon les modalités décrites ci-après :

Commune de Gennes-Val-de-Loire – Conseil Municipal – Séance du 30 mai 2023

Participation sur travaux net de taxes

N° de chantier	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé chantier	Montant des travaux net de taxe	Taux participation	Montant de la participation à verser
261.21.07.01	Eclairage public	41 Extension souterraine	Extension du réseau d'éclairage public Lotissement de l'Abbaye	32 422,34 €	75,00%	24 316,76 €
261.21.07.03	Eclairage public	41 Extension souterraine	Extension du réseau d'éclairage public et effacement du réseau télécom – Contrôle de conformité Lotissement de l'Abbaye	105,30 €	75,00%	78,98 €
TOTAUX				32 527,64 €		24 395,74

Participation sur travaux TTC

N° de chantier	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé chantier	Montant des travaux net de taxe	Taux participation	Montant de la participation à verser
261.21.07.02	Génie civil	61 Effacement de réseau Télécom	Effacement du réseau télécom Lotissement de l'Abbaye	47173,44 €	100,00%	47 173,44 €
Total HT des participations						47 173,44 €
TVA 20 % (Travaux + frais de dossier)						9 434,68 €
TOTAL TTC des participations						56 608,12 €

⇒ Dit que les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3

Le Maire de la commune de Gennes-Val-de-Loire,
Le Comptable de la commune de Gennes-Val-de-Loire,
Le Président du SIEML,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : EFFACEMENT DES RESEAUX ET EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DES LANDES FLEURIES – LE THOUREIL (05/2023-11)

Par délibération en date du 30 mai 2022, le conseil municipal validait le programme de travaux d'effacement des réseaux pour le lieu-dit Bourgneuf au Thoureil, chemin des Landes Fleuries.

Le SIEML nous a transmis l'avant-projet détaillé de l'effacement des réseaux.

DELIBERATION

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 01/02/2022 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux Effacement des réseaux aérien,

Article 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ Décide de verser une participation pour l'opération et selon les modalités décrites ci-après :

Participation sur travaux net de taxes

N° de chantier	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé chantier	Montant des travaux net de taxe	Taux participation	Montant de la participation à verser
261.21.09.01	Effacement réseau DP	Effacement DP	Chemin des Landes fleuries – Bourgneuf - BT	95 864,49	40,00%	38 345,80
261.21.09.02	Eclairage public	44 Rénovation liée à un effacement	Chemin des Landes fleuries – Bourgneuf – Epu, terrassement, fourreaux, cablettes et matériel	41 604,99	40,00%	16 642,00
261.21.09.04	Eclairage public	44 Rénovation liée à un effacement	Chemin des Landes fleuries – Bourgneuf – Contrôle de conformité	127,46	40,00%	50,98
TOTAUX						55 038,78

Participation sur travaux TTC

N° de chantier	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé chantier	Montant des travaux net de taxe	Taux participation	Montant de la participation à verser
261.21.09.03	Génie civil	61 Effacement de réseau Télécom	Chemin des Landes fleuries – Bourgneuf – GCT	31 647,28 €	100,00%	31 647,28 €
Total HT des participations						31 647,28 €
TVA 20 % (Travaux + frais de dossier)						6 329,46 €
TOTAL TTC des participations						37 976,74 €

- ⇒ Dit que les modalités de versement de la participation seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3

Le Maire de la commune de Gennes-Val-de-Loire,
Le Comptable de la commune de Gennes-Val-de-Loire,
Le Président du SIEML,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : ACHAT CAVEAU SUITE A UNE RETROCESSION DE CONCESSION (05/2023-12)

Par délibération du 10 octobre 2022, le conseil municipal a accepté la rétrocession de la concession à la commune.

Il s'avère que la famille avait fait construire un caveau et nous sollicite pour que la commune rachète ce caveau.

Considérant que lorsqu'un monument (stèle, caveau, ...) est posé, le titulaire peut le faire enlever pour le revendre ou peut revendre l'ensemble à la commune.

Considérant que la concession constitue un emplacement sur le domaine public, en l'espèce le cimetière. Le caveau ou monument funéraire érigé sur la concession est de la pleine propriété du concessionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve le remboursement à la famille de la somme de la somme de 1 375 € TTC sur présentation de la facture acquittée ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1ere adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : PRIEURALE DE CUNAUT - AVENANT (05/2023-13)

Attendu que le marché de maîtrise d'œuvre conclu entre la commune de Gennes-Val-de-Loire et le groupement piloté par la SARL ARCHITRAV, associé au Cabinet HUET, BRIZOT-MASSE INGENIERIE et ANAGLYPHE, comporte une tranche ferme se rapportant à l'établissement du diagnostic de l'édifice, d'une tranche conditionnelle 1 se rapportant à la maîtrise d'œuvre jusqu'au DCE d'une masse de travaux de 1,4 M € /HT avec la direction de travaux d'un chantier jusqu'à 700 K €/HT et, enfin, d'une tranche conditionnelle 2 se rapportant à la direction de travaux pour un solde de travaux de 700 K €/HT.

Attendu que la notification du marché en date du 31 juillet 2019 valait ordre de service pour la réalisation de la tranche ferme portant sur l'établissement du diagnostic remis et accepté par la DRAC en date 1er juillet 2021.

Attendu qu'en date du 29 juillet 2021, un ordre de service a été délivré pour la tranche conditionnelle 1.

Attendu que dans les faits, le groupement de maîtrise d'œuvre a établi un dossier DCE en vue de procéder à la réalisation des travaux d'urgence absolue préconisés dans le diagnostic dont la valeur était estimée à 73 000 € HT.

Attendu que ce dossier a abouti à la réalisation desdits travaux d'urgence ayant fait l'objet d'un marché avec l'entreprise PROFIL ARMOR (ordre de service délivré par Architrav le 30 mars 2022, visé par la commune le 1^{er} avril 2022) pour une exécution entre le 19 avril et le 19 juin 2022 pour un montant HT de 74 984,92 €.

Attendu que le groupement de maîtrise d'œuvre n'a pas été en mesure de poursuivre l'exécution du dossier DCE prévu dans le cadre de la tranche conditionnelle 1 du fait que la commune ne disposait d'aucune perspective de réalisation de l'opération de restauration de l'édifice avec le concours de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.

Attendu que la restauration de la Prieurale de Cunault est une opération déclinée au volet Culture du Contrat de Plan Etat-Région 2021/2027 depuis le second semestre 2022 pour un montant de 6 M € HT.

Attendu qu'avec cette somme de 6 M€, la restauration des parties hautes du chœur, du transept, du clocher, et de la nef est jugée urgente d'un commun accord entre la DRAC et la commune de Gennes-Val-de-Loire dans cet respectif ordre de réalisation.

Attendu que la restauration de la partie haute du chœur, estimée à 1 149 600 € HT en avril 2020 est compatible avec la somme de 1 325 000 € HT (1 400 000 – 75 000 des travaux d'urgence) restant à honorer dans le cadre des tranches conditionnelles 1 et 2 du marché de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé au Conseil municipal de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de fusionner les tranches conditionnelles 1 et 2 en vue de procéder à la restauration de la partie haute du chœur, de dire qu'à l'issue de la production du dossier APD, le marché pourra faire l'objet d'un avenant si l'évolution du coût des travaux depuis avril 2020 dépasse la somme résiduelle de 1 327 000 €/HT.

PHASES	ELEMENTS DE MISSION	ARCHITECTE ARCHITRAV	ECONOMISTE Cabinet HUET	BET STRUCTURES BMI	
Phase 1	APS	666,40 €	245,00 €		
TRAVAUX D'URGENCE	APD	833,00 €	196,00 €		
exécutés en 2022	PRO	999,60 €	539,00 €		
estimation 73 000 € HT	ACT	274,40 €	137,20 €		
Honoraires versés	VISA	220,50 €			
	DET	1 024,10 €	490,00 €		
Réglés à l'entreprise	AOR	137,20 €			
74 984,92, arrondi à 75 000 €	TOTAL %				
	TOTAL €/HT	4 155,20 €	1 607,20 €	- €	5 762,40 €
Phase 2	APS	9 019,91 €	3 305,90 €	3 920,00 €	
TRAVAUX EN TOITURE	APD	11 274,88 €	2 644,71 €		
SUR LE CHŒUR	PRO	13 529,86 €	7 272,96 €		
Pour une estimation de	ACT	3 714,08 €	1 851,30 €		
1 325 000 €	VISA	5 969,05 €			
	DET	27 722,94 €	12 297,93 €		
	AOR	3 714,08 €			
	TOTAL %				
	TOTAL €/HT	74 944,80 €	27 372,80 €	3 920,00 €	106 237,60 €
	TOTAL TC1 et TC2	79 100,00 €	28 980,00 €	3 920,00 €	112 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte cette proposition ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BRÉE, 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA FACTURE DE GAZ A UN LOCATAIRE (05/2023-14)

La commune a rempli la citerne de gaz du locataire du logement communal situé à St-Georges-des-Sept-Voies alors que le contrat de location stipule que le remplissage de la citerne est pris en charge par le locataire.

La facture s'élève à 1 087,01 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Demande le remboursement au locataire le montant de la facture,

- ⇒ Dit que le locataire pourra bénéficier d'un échelonnement du remboursement en faisant une demande auprès du trésorier public,
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : AIDES AUX COMMERCES, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES DE PROXIMITÉ
APPROBATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION « COMMERCE PLUS »
(05/2023-15)**

La politique conduite par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a pour objectif de dynamiser le tissu existant en favorisant le développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services des centres-villes et centres-bourgs sur l'ensemble du périmètre communautaire. Elle encourage ainsi les petites entreprises à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, en conservant un lien de proximité important avec la population locale.

Les crédits relatifs à la convention FISAC étant consommés, les membres de la Commission Commerce Artisanat Services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont souhaité proposer un règlement d'intervention dans la continuité du règlement FISAC et poursuivre le soutien financier aux projets de modernisation, de sécurisation ou de mise en accessibilité des locaux commerciaux.

Le règlement d'intervention COMMERCE PLUS s'inscrit dans le cadre des aides des collectivités territoriales à l'immobilier d'entreprise régies par l'article L. 1511-3 du CGCT. Elles constituent des aides spécifiques que peuvent attribuer de manière autonome toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans que ceux-ci aient à solliciter la conclusion d'une convention ou un accord formel de la région.

Le règlement d'intervention COMMERCE PLUS a été approuvé par le bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le 1^{er} décembre 2022 (décision N°2022-102-DB) et propose un taux global d'aide directe à l'entreprise à hauteur de 30 % du projet HT pour un projet plafonné à 50 K€.

La subvention (plafonnée à 15 000 €) est prise en charge à parts égales entre la commune et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, soit respectivement 15% du projet HT.

L'ensemble du territoire communautaire est éligible à ce nouveau dispositif COMMERCE PLUS. Il appartient à chaque commune de délibérer pour :

- valider son périmètre de centralité,
- approuver le règlement d'intervention et le cofinancement.

Le projet de l'entreprise doit intervenir sur ce périmètre de centralité pour pouvoir bénéficier de l'aide.

La commune est informée des demandes d'aide relevant de son périmètre et est associée à la décision. Une convention tripartite entre les deux collectivités et l'entreprise déterminera les engagements respectifs.

Après achèvement des travaux par l'entreprise, la Communauté d'Agglomération procède au contrôle des pièces et au paiement de la subvention à hauteur de 30% du projet, puis elle sollicite le remboursement de la part communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve le règlement ci-annexé en faveur du dispositif COMMERCE PLUS relatif aux aides aux commerces, à l'artisanat et aux services de proximité ;
- ⇒ Approuve le périmètre de centralité communal éligible à COMMERCE PLUS, ci-annexé ;
- ⇒ Cofinance les projets à hauteur de 15% des dépenses éligibles dans la limite de 7 500 € ;
- ⇒ Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes qui peuvent être subséquents à cette décision.

**OBJET : ALTER PUBLIC – CONVENTION OPÉRATIONNELLE VISANT A FIXER LES
CONDITIONS D'INTERVENTION D'ALTER PUBLIC DANS LE CHAMP DE L'ACTION
FONCIÈRE DÉPARTEMENTALE (05/2023-16)**

Suite à la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » signée en juin 2021 entre la commune, l'intercommunalité, l'Etat et l'ensemble des partenaires, la mise en œuvre de projets de revitalisation nécessite une maîtrise foncière et immobilière, en particulier pendant les phases d'études pré-opérationnelles.

Aussi, il pourrait être envisagé de mettre en place une veille foncière sur les périmètres ci-annexés afin de maîtriser les mutations foncières et immobilières.

Dans le cadre de la Politique Départementale de l'Habitat, le Département de Maine-et-Loire a mis en place un dispositif opérationnel de portage foncier au bénéfice des communes.

Ainsi, la Commune de Gennes-Val-de-Loire et la Communauté d'agglomération Saumur-Val-de-Loire sollicitent le Département aux fins d'engager la mise en œuvre d'une veille foncière sur les communes déléguées de Gennes, les Rosiers-sur-Loire et de Saint-Martin-de-la-Place.

Les conditions d'intervention générale d'ALTER Public dans le champ de l'action foncière départementale ont été fixées dans une convention cadre signée le 23 juillet 2013, ayant fait l'objet de cinq avenants, signés le 9 novembre 2015, le 11 juillet 2016, le 23 juillet 2018, le 15 janvier 2019 et le 5 février 2020 ci-après annexés.

La mise en œuvre de cette veille foncière nécessite l'établissement d'une convention opérationnelle (figurant en annexe) entre le Conseil Départemental, ALTER Public, la Commune et l'EPCI dont l'objet est de définir les conditions d'intervention d'ALTER Public pour le compte et sous le contrôle du Département de Maine-et-Loire dans le champ de l'action foncière départementale.

Sur ces périmètres, la mission d'ALTER Public porte sur les actions suivantes :

- Acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que des biens meubles qui en seraient l'accessoire (fonds de commerce notamment). Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par la Collectivité d'un bien compris dans ce périmètre si elle le juge utile
- Portage foncier
- Gestion des biens notamment gestion locative
- Recouvrement / perception des charges diverses
- Conseils auprès de la commune sur les études menées ou à mener
- Réalisation de travaux notamment déconstruction, entretien, ...
- Revente des biens acquis avec l'accord de la collectivité,
- Réalisation si nécessaire de toute étude spécifique au projet (ex : étude zone humide) et diagnostic technique liés aux acquisitions foncières (diagnostic amiante, plomb, etc.), éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif départemental de veille foncière, permettant notamment de faciliter l'acquisition par ALTER Public des immeubles pour la réalisation de projets communaux, est un outil supplémentaire à la politique communale de revitalisation de son centre-ville (convention cadre et avenants ci-joints annexés),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de solliciter l'intervention du Conseil Départemental pour la mise en place d'une veille foncière et l'acquisition des terrains
- ⇒ Autorise Madame la Maire ou son représentant à mettre au point et à signer la convention opérationnelle entre le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération Saumur-Val-de-Loire, la commune de Gennes-Val-de-Loire et la SPL ALTER Public visant à fixer les conditions d'intervention de cette dernière dans le champ de l'action foncière départementale.

OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES (05/2023-17)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant les nécessités de services d'intégrer les heures complémentaires aux postes permanents et de créer un poste permanent pour pallier les absences ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ Décide des créations et suppressions de postes permanents ci-dessous :

Modifications au 1^{er} septembre 2023

Suppression de postes	Création de postes
Adjoint d'animation 10.13/35 ^{ème}	Adjoint d'animation 11.65/35 ^{ème}
Adjoint technique 18.50/35 ^{ème}	Adjoint technique 19.72/35 ^{ème}
	Adjoint d'animation 23.50/35 ^{ème}

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (05/2023-18)

Considérant les changements consécutifs à délibération adoptée ci-dessus

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois au 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Effectifs à compter du 01 septembre 2023

GRADES OU EMPLOIS	01/05/2023						01/09/2023								
	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	Détachement	Disponibilité	Congé parental
FILIERE ADMINISTRATIVE															
Directeur général 2 000 à 10 000 Hab.	1			1		1	1			1		1			
Attaché principal	2	2		2			2	2		2					
Attaché	2	2		2			2	2		2					
Secrétaire de mairie	0	0		0			0	0		0					
Rédacteur principal 1ère cl	2	1		2		1	2	1		2		1			
Rédacteur principal 2ème cl	1	1		1			1	1		1					
Rédacteur	2	2		2			2	2		2					
Adjoint administratif principal 1ère cl	5	5		5			5	5		5					

Adjoint administratif principal 2ème cl	4	4		4			4	4		4					
Adjoint administratif	7	4	3	5	2		7	4	3	5	2				
Total	26	21	3	24	2	2	26	21	3	24	2	2	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE															
Ingénieur															
Technicien principal de 1ère classe	2	2		2			2	2		2					
Technicien principal de 2ème classe															
Technicien	1		1	1			1		1	1					
Agent de maitrise principal	1	1		1			1	1		1					
Agent de maitrise	1	1		1			1	1		1					
Adjoint technique principal 1ère classe	7	7		6	1		7	7		6	1				
Adjoint technique principal 2ème classe	11	11		5	6		11	11		5	6				
Adjoint technique	31	10	20	22	9	1	31	10	20	22	9	1		3	
Apprenti	1		1	1			1		1	1					
Total	55	32	22	39	16	1	55	32	22	39	16	1	0	3	0
FILIERE MÉDICO-SOCIALE															
Puéricultrice hors classe															
Puéricultrice	1			1		1	1			1		1			
Éducateur jeunes enfants	3		3	1	2		3		3	1	2				
Auxiliaire de puériculture classe normale	3	1	2	2	1		3	1	2	2	1				
Agent social principal de 1ère classe	1	1			1		1	1			1				
Agent social	6		6	5	1		6		6	5	1				
ASEM principal 1ère classe	4	4			4		4	4			4				
Total	18	6	11	9	9	1	18	6	11	9	9	1	0	0	0
FILIERE CULTURELLE															
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1				1	1	1				1	1			
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	2		1	1		2	2		1	1				
Total	3	2	0	1	2	1	3	2	0	1	2	1	0	0	0
FILIERE ANIMATION															
Animateur principal 2ème classe	1	1		1			1	1		1					
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1		1		1		1		1		1				
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	3		1	2		3	3		1	2				
Adjoint d'animation	38	6	29	1	37	3	39	6	29	1	38	4		1	
Total	43	10	30	3	40	3	44	10	30	3	41	4	0	1	0
Total Général	145	71	66	76	69	8	146	71	66	76	70	9	0	4	0
		145 Postes pourvus titulaires Postes pourvus non titulaires Postes vacants		145 Temps complet Temps non complet				146 Postes pourvus titulaires Postes pourvus non titulaires Postes vacants		146 Temps complet Temps non complet					

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Adopte le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous ;
- ⇒ Le coût de ces postes sera budgété au chapitre 012 du BP 2023 ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.